

**Contrat**

**concernant**

Le portail de renseignements Terravis

**entre**

**SIX Terravis SA** (dénommée ci-après «SIX»)

Selnaustrasse 30  
8021 Zurich

**et**

**le canton ...** (dénommé ci-après «le canton»)

représenté par

...

## 1. Situation initiale

Au vu de la diversité des unités organisationnelles cantonales chargées du traitement des domaines thématiques que sont le registre foncier, la mensuration officielle, le cadastre RDPPF et GIS, il est prévu de conclure un contrat séparé par thématique. La conclusion d'un accord contractuel séparé suggère également la prise en compte échelonnée des thèmes abordés. Le présent contrat se limite par conséquent au domaine thématique «Mensuration officielle».

La mensuration officielle puise ses bases légales dans l'art. 75a de la Constitution fédérale, dans le Code civil suisse (CC), dans la loi sur la géoinformation et dans les ordonnances qui s'y rapportent. L'établissement, la mise à jour et la gestion des données relèvent de la compétence des cantons tandis que la Confédération exerce la direction stratégique et la haute surveillance. La mensuration officielle est rigoureusement réglementée par la Confédération et dispose d'un modèle de données uniforme à l'échelle nationale.

En septembre 2009, la Confédération et SIX Group ont signé une convention définissant les modalités de leur coopération dans le cadre du projet eGRIS. SIX, une filiale de SIX Group, peut, à cette fin, recourir à des prestations internes au Groupe. SIX a pour mission de lancer le portail de renseignements, la plateforme de prélèvement des données et l'infrastructure dédiée aux transactions électroniques d'ici 2014 tout en assurant le pilotage et le financement du projet puis, ultérieurement, l'exploitation du système.

Conformément à la stratégie nationale de cyberadministration adoptée par le gouvernement, eGRIS a été placé en novembre 2009 sur la liste des projets prioritaires.

swisstopo gère un portail Intranet sur lequel les données de la mensuration officielle de l'ensemble des cantons sont mises à la disposition de l'administration fédérale. swisstopo n'est pour l'heure pas habilitée à donner l'accès au portail à des utilisateurs autres que ceux de l'administration fédérale. Les cantons peuvent néanmoins autoriser, au cas par cas, swisstopo à donner l'accès à son portail à des clients triés sur le volet.

SIX a l'intention de proposer aux utilisateurs autorisés un portail de renseignements harmonisé à l'échelle nationale (Terravis) pour la recherche basée sur Internet de données du registre foncier et de la mensuration officielle.

## 2. But

Le présent contrat constitue le fondement juridique de l'accès électronique de SIX aux données de la mensuration officielle via le portail de la Confédération / le portail du canton (service de consultation) et la consultation des immeubles (extrait du plan du registre foncier). Il règle leur transmission aux utilisateurs autorisés. L'utilisation et la transmission des données sont assorties de conditions.

## 3. Bases juridiques

Le présent contrat s'appuie sur le cadre réglementaire suivant:

- l'art. 33 LGéo (RS 510.62)
- l'art. 1, al 1 OMO (RS 211.432.2)
- l'art. 34 OMO
- l'accord entre l'Office fédéral de la justice et SIX Group SA concernant la réalisation du projet eGRIS, en date du 30.09.2009
- [éventuellement droit cantonal]

#### **4. Prestations générales fournies par SIX à ses clients (utilisateurs)**

SIX exploite une plateforme électronique pour les informations foncières et les géodonnées.

Les prestations comprennent notamment:

- Mise à disposition de la plateforme Terravis avec les fonctionnalités suivantes
  - o Accès aux informations du registre foncier et de la mensuration officielle et, à l'avenir, aux données des systèmes de géoinformation des cantons
  - o Livraison standardisée aux utilisateurs autorisés
  - o Module de surveillance et d'audit destiné aux organes de surveillance des fournisseurs de données et aux utilisateurs autorisés
  - o Gestion centrale des participants avec administration externe assurée par les utilisateurs
  - o Module de facturation et d'encaissement permettant d'encaisser sur une base périodique les émoluments cantonaux et la commission de Terravis auprès des utilisateurs et de transférer les émoluments aux propriétaires des données. Cette fonction est facultative pour les cantons.
- Standardisation sur le plan national de l'interface du registre foncier GBDBS
- Présentation standardisée des données du registre mises à disposition

#### **5. Prestations du canton**

##### **a. Généralités**

L'étendue des prestations définie ci-après se caractérise par l'utilisation du géoservice AV-WMS du portail de la Confédération / du portail cantonal associée à la possibilité d'imprimer des copies du cadastre non certifiées conformes (copies d'information) ou de les reprendre sous forme de fichier PDF. Le canton autorise swisstopo à transmettre à SIX les données de la mensuration officielle du canton dans le cadre de cet accord.

Lorsque les cantons proposeront leur propre portail AV-VMS à l'échelle nationale, le contrat devra faire l'objet d'une révision et être modifié le cas échéant.

##### **b. Données de la mensuration officielle**

Les utilisateurs accèdent aux données disponibles au moment de leur consultation dans le portail WMS avec la mention explicite que ces données ne sont pas actualisées et que la mise à jour avec les informations du registre foncier n'est pas synchronisée. SIX et le canton déclinent toute responsabilité directe ou indirecte. Le canton conserve le contrôle total sur toutes les données de la mensuration officielle.

#### **6. Heures de service du canton**

Les heures de service sont régies par les dispositions en vigueur de l'administration cantonale (annexe 1) ou de swisstopo pour le portail AV-VMS de la Confédération (annexe 2).

## **7. Effet juridique, garantie**

Les données de la mensuration officielle obtenues dans le cadre de la procédure d'appel constituent de simples moyens d'information. N'ont d'effets juridiques que les extraits certifiés conformes par les instances compétentes.

Le canton prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir l'exactitude et la disponibilité des données. Toutefois, il ne peut être exclu que les résultats des requêtes soient erronés. Aussi le canton décline-t-il toute responsabilité concernant l'exactitude des données.

Les extraits (sous forme analogique ou numérique) doivent porter la mention suivante: «Ces données ne prétendent en aucun cas être exhaustives et exactes».

## **8. But d'utilisation**

### **a. Utilisation générale des données**

Les données peuvent être utilisées dans le cadre des prescriptions légales. L'utilisation est considérée comme utilisation à des fins commerciales.

### **b. Titulaires du droit d'utilisation**

Sont autorisées à utiliser les données les personnes et autorités décrites à l'art. 111m al. 1 ORF.

### **c. Marketing et publicité**

L'utilisation des données de la mensuration officielle à des fins de marketing ou de publicité est expressément interdite.

### **d. SIX**

En principe, SIX n'est pas autorisée à procéder à l'archivage systématique des données foncières. SIX a le droit d'enregistrer les données dans une mémoire intermédiaire dans le cadre de l'usage prévu au chiffre 2. Une fois consultées, les données sauvegardées temporairement sont supprimées par SIX. SIX est autorisée à produire des statistiques en respectant la loi sur la protection des données.

## **9. Protection des données**

Le canton et SIX sont tenus de respecter les dispositions relatives à la protection des données. Cela signifie en particulier que

a. le canton et SIX s'interdisent d'utiliser les données et informations y afférentes à d'autres fins que celles prévues.

b. SIX s'engage à faire respecter lesdites dispositions par les utilisateurs autorisés.

## **10. Autorisation d'accès au système Terravis**

a. L'autorisation d'accès s'articule autour des rôles suivants:

- rôles pour les fonctions commerciales (utilisateur final) (cf. ci-après let. b)
- rôles pour les fonctions administratives (administrateur) (cf. ci-après let. c)
- rôles pour les fonctions d'audit (auditeur) (cf. ci-après let. d)

b. Seuls les groupes d'utilisateurs et leurs collaborateurs énoncés au chiffre 8 let. b ont le droit d'accéder aux données de la mensuration officielle une fois que les dispositions du présent contrat font l'objet d'un accord écrit.

- c. La gestion des utilisateurs provenant de l'administration publique est confiée au canton et prise en charge par les administrateurs désignés par le canton. La gestion des autres utilisateurs (p. ex. les banques) est déléguée à ces administrateurs.
- d. Les personnes habilitées par le canton à effectuer l'audit ont le droit de consulter de manière autonome l'ensemble de la gestion des utilisateurs.
- e. Les utilisateurs répondent expressément des actes de leurs collaborateurs et sont responsables de leur enregistrement et radiation. Les utilisateurs fautifs peuvent en outre être tenus individuellement responsables. Veuillez vous référer au chiffre 14 pour les sanctions applicables.

## **11. Identification des accès**

Afin de veiller au respect des dispositions énoncées aux chiffres 9 et 10, SIX prend les dispositions nécessaires à l'identification des utilisateurs et à l'administration de leurs droits d'accès.

SIX est chargée de gérer l'identification des accès. Elle doit réserver exclusivement l'accès aux collaborateurs ayant un droit d'accès et veiller au respect de cette obligation par les utilisateurs autorisés.

## **12. Protection contre les accès illicites**

SIX met en place, par l'entremise de SIX Group Services SA, les dispositifs de sécurité suivants:

- Utilisation via les portails cantonaux: les exigences sont les mêmes que celles appliquées pour les informations du registre foncier.
- Utilisation via le portail de géodonnées de la Confédération: les directives de la Confédération sont applicables.

## **13. Contrôle de l'accès aux données / Supervision / Inspections**

SIX met un système de supervision et de contrôle à la disposition du canton. Les personnes chargées de cet office par le canton peuvent ainsi s'informer à tout moment sur les activités de l'ensemble des utilisateurs et de leurs collaborateurs en ce qui concerne les données de la mensuration officielle.

Les éventuelles inspections sont réalisées par SIX en coordination avec d'autres cantons.

## **14. Violation d'accès/ Sanctions**

En cas de violation des obligations légales ou de celles prévues dans le contrat d'utilisation, SIX peut:

- i. mettre en garde l'utilisateur fautif ou
  - ii. limiter son droit d'accès
  - iii. et le retirer sans délai en cas d'utilisation abusive des données.
- Le canton peut, par voie de décision, prononcer des sanctions supplémentaires.

SIX s'engage à prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la protection des données. Elle s'engage notamment à:

- iv. prévenir toute intrusion dans les systèmes du canton en protégeant ses propres systèmes de manière adéquate, à empêcher des tiers non autorisés d'accéder aux données et de les modifier ou de les utiliser.
- v. informer les titulaires d'un droit d'accès des obligations liées à l'autorisation et à veiller à leur respect. A cette fin, il passe un accord écrit avec chaque utilisateur ou édicte un règlement interne.
- vi. s'assurer que seuls aient lieu des accès justifiés et que les données soient utilisées conformément aux finalités du droit d'accès octroyé.

## **15. Responsabilité**

Le canton a le droit de se retourner contre SIX dès lors qu'il fait l'objet de poursuites en dommages-intérêts pour l'un des motifs suivants:

- a. infraction grave ou délibérée de SIX aux clauses contractuelles ou aux dispositions relatives à la protection des données
- b. défaillances du dispositif de sécurité imputables à une faute lourde ou intentionnelle de SIX
- c. communication de données à des tiers non autorisés par suite d'acte intentionnel ou de négligence grave

## **16. Indemnisation et encaissement**

L'utilisation des données de la mensuration officielle est en principe payante. SIX est tenue de verser une indemnité forfaitaire ou une indemnité pour chaque prélèvement conformément à l'annexe 3. SIX est autorisée à percevoir un supplément pour les dépenses occasionnées par la procédure d'indemnisation de l'utilisateur.

La nature et le montant de la rétribution de SIX sont réglés à l'annexe 3.

Les éventuels frais d'encaissement de SIX sont à la charge de cette dernière.

## **17. Exemption de frais pour le canton en cas de résiliation du contrat**

La résiliation du contrat n'occasionne aucun coût pour le canton. Chacune des parties au contrat supporte ses propres frais d'investissement.

## **18. Entrée en vigueur / Avenant au contrat / Révision des prestations convenues**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Il peut être modifié à tout moment; les modifications requièrent la forme écrite.

## **19. Droit des marchés publics**

Il y a lieu de tenir compte que la société mandatée (actuellement SIX) occupe de facto une position de monopole. Une attention particulière doit être accordée à cet aspect.

Toutes les règles applicables aux marchés publics sont réservées.

## 20. Résolution des conflits

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend lié au présent contrat. A défaut, elles conviennent de soumettre le différend à swisstopo avant d'entamer une procédure administrative ou judiciaire.

Le for juridique convenu est celui du chef-lieu du canton concerné.

## 21. Etablissement du contrat

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Les annexes 1 ou 2 et l'annexe 3 font partie intégrante du présent contrat.

..., 08.08.2011

Zurich, le.....

Office de l'information géographique  
Le chef de l'office

---

---

C. Dettwiler

### Annexes:

Annexe 1: Heures de service du canton concerné

Annexe 2: Heures de service de swisstopo

Annexe 3: Règlement des émoluments

### Annexe 3: Règlement des émoluments

#### 1. Indemnité versée par SIX au canton (conformément au règlement des émoluments)

Indemnité forfaitaire. Cette indemnité est à fixer à l'avance pour une durée minimale de trois ans. En cas d'écarts importants par rapport aux valeurs cibles prévues, les indemnités forfaitaires peuvent être ajustées sur la base d'un commun accord. L'indemnité est versée sur une base annuelle et s'élève à CHF xxx plus TVA 8%.

#### 2. Etendue de la procédure d'encaissement

Les frais d'encaissement de SIX sont à la charge de cette dernière. SIX encaisse uniquement des émoluments pour les prestations fournies aux utilisateurs via la plateforme Terravis.